

SEANCE 2016-05 DU 10 MAI 2016

Convocation du 03/05/2016

Affichée à la porte de la Mairie le 03/05/2016

L'an deux mil seize, le dix du mois de mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie LEVEQUE, Maire.

Etaient présents :

M. Yves JEANNETEAU, M. Eric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Viviane RAIMBAULT et Mme Sandrine WALEK, Adjoints.

Mme Marie-Pascale GUILLAUME, M. Philippe MIRVEAUX, Mme Françoise SOUYRI, M. Emmanuel GODEFROY, M. Emmanuel CORNILLEAU, Mme Vanessa LEPAGE, M. Grégoire CROTTE et Mme Sonia WEISS VOISIN, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés :

M. Dominique ALEXANDRE qui a donné pouvoir à M. Yves JEANNETEAU

M. Didier AGATOR

Mme Estelle BOUTEILLER

Secrétaire de séance : M. Philippe MIRVEAUX

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 14 + 1 pouvoir

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 12 mai 2016.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité sans modification.

DCM-2016-46 - 5.7 - SDCI : PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES LOIRE-LAYON, COTEAUX-DU-LAYON ET LOIRE-AUBANCE

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 13 mai 2016)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire, arrêté le 18.02.2016, prévoit la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon avec extension aux communes de Chemellier et Coutures, à l'exception de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire. Madame le Maire rappelle également que la préfète a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre l'orientation du SDCI sur le territoire Loire-Layon-Aubance par arrêté préfectoral du 02.03.2016, notifié aux communes le 03.03.2016. Dès lors, les communes disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.

Commune de Champtocé sur Loire

Séance du 10 mai 2016

A ce titre, Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la préfète ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que si la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée délibèrent favorablement. Une telle majorité doit comporter, le cas échéant, l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, la préfète pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Maine-et-Loire. Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par la préfète et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par la préfète en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Avant d'ouvrir la discussion, Madame le Maire souhaite rappeler aux conseillers les points suivants :

- Genèse du projet de fusion présenté :
 - Contexte de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de 2015 (Loi NOTRe) fixant le seuil minimal des communautés de communes à 15 000 habitants ;
 - Sur les trois communautés de communes concernées par la fusion proposée, seule la CC des Coteaux-du-Layon comptant moins de 15 000 habitants - après le départ de la commune de Saint-Lambert-du-Lattay suite à la création, avec la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, de la commune nouvelle de Val-du-Layon, rattachée à la CC Loire-Layon - se trouvait dans l'obligation de fusionner ;
 - La fusion de la CC des Coteaux-du-Layon aurait pu s'opérer uniquement avec Loire-Aubance, mais, dans ce cas, la CC Loire-Layon se serait trouvée isolée entre la métropole d'Angers, les Mauges et le Segréen ;
 - La proposition de fusion des trois EPCI a donc été proposée au préfet par les trois communautés de communes, avec pour objectif la construction d'un territoire cohérent et de taille plus équilibrée par rapport aux territoires voisins en construction (Angers, Mauges, Segréen).

- Objet du vote proposé :
 - Vote sur le périmètre uniquement. Le siège et le nom de la communauté de communes seront adoptés ultérieurement avant la fin de l'année ;
 - Concernant les compétences, la préfète les arrêtera par défaut en additionnant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des anciennes communautés de communes dans le périmètre de ces dernières. Madame le Maire précise qu'un « toilettage » des compétences actuelles des trois EPCI est donc nécessaire afin de faire converger leurs statuts avant la fusion.

- Positionnements antérieurement adoptés par le Conseil Municipal de Champtocé-sur-Loire sur ce sujet :
 - Délibération n°2015-69 du 18.06.2015 :
 - Démarche prioritaire pour la commune : la mutualisation dans un premier temps et, éventuellement, la création d'une commune nouvelle dans un second temps (14 pour, 2 en faveur d'une démarche de création de communes nouvelles uniquement, 1 abstention) ;
 - Principe de non-opposition à la proposition du préfet de fusion des trois communautés de communes du territoire Loire-Layon-Aubance, sous réserve que les études à venir démontrent la pertinence et la faisabilité de l'association des trois EPCI (8 pour, 3 contre, 6 abstentions) ;
 - Délibérations n°2015-121 du 30.11.2015 et n°2015-146 du 17.12.2015 :
 - Avis favorable du Conseil Municipal sur le volet territorial et intercommunal du SDCI (14 pour, 2 abstentions, 1 contre) ;
 - Délibération n°2016-38 du 21.04.2016 :
 - Présentation par le Maire des travaux du séminaire du 15.04.2016 ;
 - Décision de reporter le vote sur le projet de périmètre de fusion au 10.05.2016 à l'occasion d'un Conseil Municipal dédié, après la présentation de restitution de l'étude du 09.05.2016 à Faye-d'Anjou à 18 h 30, à laquelle Madame le Maire a invité tous les Conseillers Municipaux ;
- Engagements politiques pris par les présidents des trois communautés de communes, présentés le 09.05.2016 à Faye-d'Anjou :
 - Construire la fusion autour d'un projet pour le territoire ;
 - Maintenir la proximité et l'échelle humaine par une gouvernance et une efficacité des services au plus près des habitants ;
 - Garantir, à compétence égale, la neutralité financière et fiscale de la fusion ;
 - Poursuivre la recherche de l'harmonisation des compétences lors des travaux de préfiguration budgétaire et financière, encore à conduire ;
 - Après le 01.01.2017, soumettre aux communes, en amont des décisions du conseil communautaire, le périmètre de chaque compétence optionnelle ou facultative.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire ouvre à la discussion le projet présenté. Les points suivants sont abordés :

- Question de la neutralisation des variations de fiscalité :
 - Dans la mesure où les taux d'imposition des trois EPCI après la fusion devront être lissés, M. MIRVEAUX exprime sa préoccupation quant à l'objectif de neutralisation des variations de fiscalité exposé.
 - Madame le Maire rappelle les points présentés à ce sujet lors de la réunion du 09.05.2016 à Faye-d'Anjou :
 - Il est proposé que la neutralisation des variations de fiscalité s'opère à travers l'attribution de compensation des communes :

- Les communes dont le taux global d'imposition (taux communal initial + nouveau taux intercommunal) augmenterait du fait de l'augmentation du taux intercommunal, pourront neutraliser cette hausse en minorant d'autant leur taux communal initial de sorte que le taux global d'imposition reste inchangé. Cela impliquera par conséquent une diminution du produit fiscal communal ;
 - En contrepartie, la communauté de communes augmentera son versement d'attribution de compensation d'un montant équivalent à la diminution du produit fiscal communal ;
 - La communauté de communes financera l'augmentation des attributions de compensation des communes dont les taux communaux baissent par une diminution des attributions de compensation équivalente dans les communes dont les taux communaux augmentent.
 - Au final l'opération sera neutre :
 - Budgétairement pour les communes et la communauté de communes qui conservent le même niveau de ressources ;
 - Fiscalement pour les contribuables qui ne subiront pas de variation du taux global d'imposition.
 - A ce sujet, M. PERRET explique qu'il pourra être difficile d'expliquer au contribuable quelle est la part d'augmentation de la pression fiscale imputable à la commune ou à la communauté de communes. Il propose ainsi d'être particulièrement vigilant à la communication en direction des administrés, notamment les premières années.
- Question du siège de la future communauté de communes :
 - Mme LEPAGE demande si le lieu du siège de la future communauté de communes a été décidé ;
 - Mme le Maire indique qu'actuellement, les sièges respectifs des trois communautés de communes sont neufs ou d'un niveau très satisfaisant. Elle ajoute qu'à l'exception du siège de Thouarcé, les sièges de Juigné-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire peuvent être agrandis. Pour autant, en termes de centralité, Thouarcé serait plus pertinent. Quoi qu'il en soit, il est peu probable que les services soient centralisés. Ils devraient être répartis sur les trois sites ou sur le territoire. La décision interviendra ultérieurement et les conseils municipaux seront consultés à ce sujet ;
 - A ce sujet, Mme GUILLAUME ajoute qu'à son avis, pour le citoyen, la question du siège n'est pas primordiale ;
 - A ce propos, Mme WEISS-VOISIN répond que la question du siège est surtout prégnante pour les agents pour lesquels cette question peut être source d'inquiétude ;
 - Mme le Maire explique que cela dépend naturellement du domicile des agents ;
 - M. MIRVEAUX acquiesce en expliquant que cette question est à mettre en rapport avec la géographie du territoire fusionné, tout en long.

- Question de la gouvernance et de la représentativité, dans le futur EPCI, de l'ouest du territoire sur les communes de Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Georges-sur-Loire :
 - M. MIRVEAUX formule la proposition que soit étudiée l'hypothèse d'une gouvernance plus intégrée à l'ouest du territoire de la future communauté de communes, sur les communes de Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Georges-sur-Loire en particulier. En effet, alors que chaque commune ne sera représentée que par quelques élus (1 ou 2 pour Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés et 3 pour Saint-Georges-sur-Loire, sur un total d'une cinquantaine d'élus), et dans la mesure où, même si les conseils municipaux pourront émettre des avis non contraignants sur les projets d'orientations du nouvel EPCI, M. MIRVEAUX fait le constat que les décisions finales reviendront au conseil communautaire. Ainsi, M. MIRVEAUX pose la question de savoir si la création d'une commune nouvelle associant Champtocé-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés, voire Saint-Georges-sur-Loire, ne permettrait pas d'accroître la représentativité du territoire au sein du futur conseil communautaire ;
 - Sur le sujet de la représentativité des communes nouvelles, Madame le Maire prend l'exemple de la commune nouvelle projetée autour de Brissac, comprenant 10 communes historiques. Sans création de communes nouvelles, ces 10 communes seraient représentées par 12 élus alors que la commune nouvelle projetée ne pourrait être représentée que par 9 à 10 élus. Madame le Maire explique donc que la création d'une commune nouvelle entre les deux ou trois communes de l'ouest du territoire ne permettrait pas nécessairement une meilleure représentativité. Quoiqu'il en soit, Madame le Maire explique que la création de la commune nouvelle autour de Brissac avant la fin de l'année ouvrirait la possibilité d'accords locaux permettant à Champtocé-sur-Loire d'obtenir de 1 à 2 représentants (au lieu de 3 actuellement). Sans accord local, Champtocé-sur-Loire ne serait représenté que par un élu. En tout cas, Madame le Maire explique que la proposition a été formulée de faire en sorte que, dans l'hypothèse d'un accord local, soit retenue une solution qui permette au maximum de communes d'obtenir le maximum de représentants. Dans cette hypothèse, le Conseil Municipal devrait donc désigner deux représentants sur les trois représentants actuels (Mme le Maire, M. JEANNETEAU, M. PERRET) ;
 - A ce sujet, M. JEANNETEAU indique qu'il souhaitera laisser sa place de représentant ;
 - M. MIRVEAUX remercie le Maire pour ces explications mais indique néanmoins qu'il serait bon de poser la question de la création d'une commune nouvelle, dans quelques temps ;
 - A ce sujet, M. PERRET explique, qu'en attendant, il sera toujours pertinent d'organiser des concertations préalables avec les communes voisines de Saint-Germain-des-Prés et Saint-Georges-sur-Loire ;
 - M. MIRVEAUX acquiesce ;
 - Mme le Maire rappelle également que des coopérations sont déjà en cours entre les trois communes.

Madame le Maire remercie les conseillers et leur propose de procéder au vote définitif sur le projet de périmètre du nouvel EPCI. A ce propos, M. JEANNETEAU explique que n'ayant pu s'entretenir à ce sujet avec M. ALEXANDRE qui lui a donné pouvoir, il s'abstiendra en son nom.

Après en avoir délibéré (7 pour, 5 contre, 3 abstentions), le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon avec extension aux communes de Chemellier et Coutures, à l'exception de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, tel qu'arrêté par la préfète de Maine-et-Loire le 02.03.2016 ;
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Dossier Commune / SCI JOLIFLO : compte-rendu de l'audience du 03.05.2016 au tribunal correctionnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 14.
